

# BLAGNAC, QUESTIONS D'HISTOIRE

- *Le blason de Géraud Balène*
- *Police et sûreté publique sous l'Ancien régime*
- *Le garde champêtre*
- *Trois héros blagnacais (1870-1871)*

## UN PONT, AU FIL DE L'EAU, AU FIL DU TEMPS...

**Ce début d'automne 2008 voit la fin des travaux entrepris en cours d'été pour la réfection du revêtement et de l'étanchéité du pont de Blagnac, par le Conseil Général de la Haute-Garonne, maître d'ouvrage et maître d'œuvre, pour un budget estimé à 580. 000 euros..**

Le « pont de Blagnac aval », ainsi désigné depuis son doublement, en amont, en 1977, par un pont de béton précontraint, dit « pont de Blagnac amont », desservant la rocade et destiné à drainer l'intense trafic automobile lié à la desserte de l'aéroport et à la densification de l'activité humaine et industrielle, a depuis lors pour principale vocation de relier l'agglomération de Blagnac aux quartiers septentrionaux de Toulouse, mais l'usure du temps et les bons et loyaux services rendus avaient néanmoins amené à sa reconstruction partielle de septembre 1983 à mai 1984.

Tel que le décrit Jean Coppolani dans son excellent ouvrage sur les Ponts de Toulouse, le nouveau pont, en acier, n'a conservé de ses prédécesseurs que les deux culées et les deux piles en rivière, édifiées en briques, avec des avant-becs en pierre calcaire des Pyrénées, qui furent consolidées en sous-sol et surélevées par des massifs de béton de même dimension.

Ce pont est long de 152m 76, et se compose de trois travées dont deux latérales de 47m 53 et une travée centrale de 57m 70.

Le tablier, soutenu par des poutres métalliques, est légèrement incurvé pour laisser au centre un passage plus large aux eaux de crue, à plus de 10 mètres de hauteur au dessus de l'étiage.

Vingt ans après sa réfection, cet ouvrage d'art qui permet le franchissement de la Garonne par la RD 1, ancienne route de Toulouse à Lectoure, avait donc besoin de se refaire une santé.

Le revêtement de la chaussée a été enlevé, et la structure métallique ainsi mise à nu, a pu être décapée, avant d'être recouverte d'un revêtement plus épais censé assurer un meilleur confort de circulation et une meilleure étanchéité de la structure.

Pour les « vieux » Blagnacais comme pour les Blagnacais d'adoption, le seul, le vrai, pont de Blagnac c'est en tout cas bien lui, qui nous

mène du Plan-du-port vers les Sept-Deniers de Toulouse.

Il a d'ailleurs déjà fait l'objet dans cette revue, de deux articles très documentés, celui de Suzanne Béret en novembre 1995, intitulé « Du bac au pont », traitant du côté historique, et celui de Roger Gau, en novembre 2002, ayant pour thème « Technique et sécurité ».

Ce pont, nous sommes nombreux à en garder au cœur des images couleur sépia, dans leur écrin de frondaisons.

Celles d'avant 1983.

Nous les conservons très précieusement, car elles nous rappellent un temps où Blagnac semblait encore un peu « à la campagne ».

Par la magie du souvenir, elles nous donnent aussi l'illusion d'aller comme à contre-courant du tourbillon intempestif de la modernité, et nous raccordent à une échelle plus humaine.

En bref, elles nous parlent de nostalgie.

Et certes, il ne manquait pas de charme ce pont d'avant 1983, pont



*Premier Pont suspendu sur la Garonne à Blagnac CPA, Collection R. Espanol*

métallique suspendu inauguré le 28 mars 1844, rescapé quasiment intact de la grande inondation de 1875, et reconstruit en 1926, selon le système semi-rigide dit : Amodin, adopté quelques années plus tard pour le Pont suspendu Saint-Pierre, à Toulouse.

Tel que les plus anciens d'entre nous s'en souviennent, il ne manquait pas non plus d'allure, avec ses quatre doubles supports en treillis métallique venus remplacer sans les faire totalement oublier, les quatre arcs de triomphe d'origine.

Et puis, il avait toute une histoire, puisqu'en sa première version, celle de 1844, édiflée à l'initiative du département et sur déclaration d'utilité publique du roi Louis-Philippe, il avait pris la place d'un bac que Philippe VI de Valois avait concédé en 1309 aux Consuls de Blagnac.

Ainsi que le précisait Suzanne Béret dans son article de septembre 1995, il semble que ce bac, ce « port vielh » ou pont primitif se trouvait à la hauteur de l'actuel monastère, au lieu-dit « Notre-Dame du Port ». La formation de nombreuses îles, et les roches de plus en plus escarpées à cet endroit ont obligé les Blagnacais à installer ce bac bien plus loin du village, à l'emplacement du pont actuel.

À l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle, le territoire de Blagnac possédait donc, sur la rive droite de la Garonne, une « tête de bac » d'une cinquantaine d'hectares qui ne fut annexée à Toulouse qu'en 1807.

Le 22 décembre 1839, la construction du pont était adjugée à un sieur Quenot, ingénieur à Paris. Le 7 avril 1844, le même Quenot devenait concessionnaire du péage ... non qu'il faille jouer sur les mots (et se fier au terme familier de « quenotte » pour en déduire un peu hardiment que ce Quenot avait les dents longues...) mais simplement afin de lui permettre de rentrer à juste titre dans ses fonds...

Quoiqu' il en soit il resta concessionnaire jusqu'en 1878.

Péage il y eut donc, prévu comme ne pouvant excéder 99 ans, et qui dura de fait jusqu' à la veille de la Première Guerre mondiale.

Lucien Gratté a récemment acquis au bénéfice de l'association, le Bulletin des Lois n° 804, reçu à la Chancellerie le 27 avril 1841, et certifié

conforme par le Garde des sceaux de France du moment, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des cultes.

Ce bulletin des Lois comporte l'Ordonnance Royale du 7 avril 1841, déclarant « d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Garonne, en remplacement du bac actuellement existant à Blagnac ( Haute-Garonne), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont ».

L'ordonnance fixe également les modalités d'usage, notamment en matière d'adjudication et de financement des travaux, et d'implantation de l'ouvrage.

Le côté pittoresque de cette ordonnance royale, est le tableau qu'elle établit des différents tarifs de péage.

( 573 )

---

**BULLETIN DES LOIS.**

**N° 804.**

---

**N° 9272. — ORDONNANCE DU ROI portant :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Garonne, en remplacement du bac actuellement existant à Blagnac ( Haute-Garonne ), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

**2.** La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

**3.** Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

**B. n° 804. ( 579 )**

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne.....	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>
Cheval ou mulet chargé.....	0 10
<i>Idem</i> , non chargé.....	0 05
Âne ou ânesse chargé ou non chargé.....	0 05
Bœuf ou vache destiné à la vente.....	0 10
Veau ou porc, <i>idem</i> .....	0 02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et paires d'oies ou de dindons.....	0 02 1/2

*Nota.* Les droits seront réduits d'un quart, lorsque le nombre de ces animaux dépassera cinquante.

Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, compris le conducteur et les voyageurs.....	0 80
Litière attelée de deux chevaux ou mulets, compris le conducteur et les voyageurs.....	1 00
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, compris le conducteur et les voyageurs.....	1 15
<i>Idem</i> , à deux chevaux ou mulets, compris le conducteur et les voyageurs.....	1 45
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou d'un mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris.....	0 60
<i>Idem</i> , à deux chevaux ou mulets ou deux paires de bœufs, conducteur compris.....	0 75
<i>Idem</i> , employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris.....	0 20
<i>Idem</i> , chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris.....	0 15
Chariot de ferme ou char de montagne, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, conducteur compris.....	0 60
Chariot de roulage, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris.....	0 90
<i>Idem</i> , chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris.....	1 20
<i>Idem</i> , chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, conducteur compris.....	1 50

Le barème va de 2 centimes pour 1 mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, ou paire d'oies ou de dindons, à 5 centimes pour une personne, et à 1, 50 franc pour un « chariot de roulage, chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, conducteur compris » (!...).

En passant bien sûr, par les voitures suspendues, litières, chariots de ferme et chars de montagne.

Joyeuse animation dont l'évocation nous permet d'imaginer le Blagnac d'alors, déjà bien vivant, surtout à son entrée du Plan-du-Port, vraie mosaïque, très haute en couleurs.

Le dernier article de l'ordonnance précise quant à lui la liste des exemptés du péage.

Y figurent :

« Le préfet du département, le sous préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge pour eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'Etat, les élèves allant à l'école communale ou en revenant, les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. » ...ce qui semble de simple bon sens...

À chacun selon son grade et sa position sociale, en quelque sorte...

Rien de nouveau, donc, à cet égard, sous le soleil de Garonne...

Sauf du pont le revêtement, évidemment ...

Anne-Marie DUCOS de LAHITTE

**SOURCES**

Ordonnance royale du 7 avril 1841.  
 « BLAGNAC, QUESTIONS D'HISTOIRE », n°10 de novembre 1995 et n°24 de novembre 2002.  
 COPPOLANI (Jean) : Les PONTS de TOULOUSE Editions Privat, 1992.  
 Documentation Conseil Général 2008.